

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2018-373/GNC du 27 février 2018 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie et la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le référentiel des emplois, des activités et des compétences de l'encadrement des activités physiques vise à qualifier les sapeurs-pompiers en matière d'acquisition et de maintien des conditions d'aptitude physique pour faire face aux contraintes professionnelles, de suivi et d'évaluation de la condition physique, d'organisation des manifestations sportives et de prévention des risques professionnels en matière d'activités physiques.

Article 2 : Il est institué trois niveaux dans le domaine de l'encadrement des activités physiques :

- l'opérateur des activités physiques ;
- l'éducateur des activités physiques ;
- le conseiller des activités physiques.

Article 3 : Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les sapeurs-pompiers sont définies dans le cadre d'un référentiel emploi, activités et compétences en matière d'encadrement des activités physiques.

Article 4 : Les sapeurs-pompiers peuvent tenir un emploi après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises. Pour l'application de cette mesure, les sapeurs-pompiers peuvent demander à bénéficier de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes (RATD) ou de la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 5 : Les modalités de déroulement et de validation des modules et des unités de valeur de formation permettant l'exercice des activités liées à chacun des niveaux sont définies par les annexes 1 et 2 du référentiel des emplois, des activités et des compétences.

Les formations d'opérateur des activités physiques (EAP1) et d'éducateur des activités physiques (EAP2) sont assurées par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les formations de conseiller des activités physiques (EAP3) se déroulent sur le site de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ou à la demande du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en stage déconcentré de l'ENSOSP en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Les scénarios pédagogiques de formation sont élaborés sous l'autorité de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les formations peuvent comprendre des séquences pédagogiques dont l'enseignement est assuré à distance. Elles comprennent des enseignements théoriques et pratiques.

Article 7 : Des évaluations, organisées sous la responsabilité de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, valident les connaissances et les aptitudes des stagiaires et conduisent à la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation dans les conditions définies dans le référentiel des emplois, des activités et des compétences. Les modalités d'organisation des évaluations, leur forme et leur contenu sont déterminés par un règlement d'évaluation annexé au règlement de formation.

Article 8 : Sous réserve de dispositions particulières prévues par le référentiel, en cas d'échec lors des évaluations, constaté par le jury compétent, le stagiaire est autorisé dans le cadre d'une nouvelle évaluation à se présenter une fois aux épreuves non réussies.

En cas de nouvel échec constaté par le jury compétent, le module ou l'unité de valeur de formation n'est pas validé. L'agent doit suivre l'intégralité de la formation du module ou de l'unité de valeur nécessaire à son acquisition. Les unités de valeur de formation d'un module déjà acquises sont conservées.

Article 9 : Le jury validant la formation comprend :

- le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant, président ;
- le responsable pédagogique du stage ;
- un conseiller des activités physiques ou à défaut une personne reconnue et qualifiée dans ce domaine.

Le jury prend ses décisions à la majorité. Il peut, en tant que de besoin, s'appuyer sur les observations du responsable pédagogique et des formateurs.

Le stagiaire ayant validé l'intégralité du module EAP1 se voit délivrer un diplôme, mention « opérateur des activités physiques de sapeur-pompier », par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le stagiaire ayant validé l'intégralité du module EAP2 se voit délivrer un diplôme, mention « Educateur des activités physiques de sapeur-pompier », par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le stagiaire ayant validé l'intégralité du module EAP3 se voit délivrer un diplôme, mention « Conseiller des activités physiques de sapeur-pompier », par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Le maintien dans l'emploi ou dans l'activité est conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis. La formation de maintien et de perfectionnement des acquis a pour objet la préservation et l'amélioration des compétences.

Les modalités et la périodicité des formations de maintien et de perfectionnement des acquis sont fixées par le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Article 11 : Les formations définies aux précédents articles peuvent être acquises en tout ou partie par la voie de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la validation des acquis de l'expérience conformément aux dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 12 : Les candidats à une validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes d'opérateur et d'éducateur des activités physiques transmettent leur demande à la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques.

La DSCGR examine les demandes présentées et vérifie si les titres détenus et/ou les acquis ou l'expérience professionnelle du candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées pour occuper l'emploi correspondant au diplôme sollicité.

La DSCGR peut demander une évaluation de l'agent portant sur tout ou partie des acquis relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée ou le suivi d'un module complémentaire spécifique. Elle détermine les modalités suivant lesquelles cette évaluation doit être réalisée.

Article 13 : Les sapeurs-pompiers qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du diplôme EPS 1 et ont suivi l'intégralité de la formation permettant de tenir l'emploi d'opérateur sportif des sapeurs-pompiers sont réputés être titulaires de l'unité de valeur EAP1 et du module arbitrage et jurys.

Article 14 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*